

Aide en faveur des investissements dans les élevages (exploitants agricoles)

AMENAGEMENT- DEVELOPPEMENT - Agriculture

Session du 8 décembre 2022

Objet de l'intervention

Permettre la modernisation et l'adaptation des élevages aux changements climatiques.

L'intervention financière du Conseil départemental de l'Allier s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 201 du PDR Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2023/2027. A ce titre, elle correspond à une contrepartie nationale au FEADER.

Bénéficiaires

Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales »).

Bénéficiaires inéligibles

- Cotisants solidaires sauf agriculteurs en cours d'installation ;
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) ;
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnu par arrêté préfectoral) ;
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupe 30000 (reconnu par le comité des financeurs Ecophyto) ;
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY) ;
- Agriculteurs qui ne seraient pas propriétaires des investissements subventionnés (cas des bâtiments photovoltaïques qui appartiennent à des organismes tiers) ;
- Groupements pastoraux et forestiers agréés.

Conditions générales

Cadre réglementaire

Type d'intervention (Article du Règlement PSN)	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115).
Intervention (Intervention du PSN France)	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements.
Priorité régionale Feader 23-27	P2 – Renforcer la solidité du secteur agricole en accompagnant sa transition face aux défis climatiques et de préservation des ressources naturelles.
Mesure programme FEADER 23-27	Mesure 201 – Investir pour mon exploitation d'élevage.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Chaque type de projet (10 projets listés ci-dessus) ne peut faire l'objet que d'une seule demande de subvention sur la durée de la programmation.

A noter cependant que le bénéficiaire peut déposer jusqu'à deux dossiers pour les types de projets 1 et 5, si et seulement si, les dossiers du porteur de projet concernent deux filières différentes. On entend par filière : les filières bovin lait, bovin viande, ovin lait, ovin viande, caprin, avicole, cunicole, porcine.

A noter également que deux demandes de subvention peuvent être déposées pour les projets 1, 2, 3 et 5 dans les cas suivants :

- JA/NI qui intègre une exploitation agricole sous forme sociétaire ;
- Cas des exploitations agricoles victimes d'un sinistre (accident conduisant à un handicap, incendie de bâtiment ou phénomène climatique exceptionnel).

Le porteur de projet doit être :

- Soit propriétaire du terrain faisant l'objet de sa demande d'investissement ;
- Soit fermier ou métayer autorisé à effectuer les travaux par son propriétaire.

Pour le type de projet 4 :

Le projet est éligible pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle la nouvelle norme devient obligatoire pour l'exploitation.

En cas de création d'une exploitation : le nouvel installé dispose du délai de mise aux normes de 24 mois, quelle que soit la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme (puisque l'exigence devient obligatoire pour l'exploitation qu'à sa création).

En cas de reprise d'une exploitation préexistante :

- Si l'exigence de nouvelle norme est devenue obligatoire à une date postérieure à celle de l'installation, le droit commun s'applique (le nouvel installé a, comme tout agriculteur, une période de 24 mois pour le soutien à l'investissement de mise aux normes).
- Si l'exigence de nouvelle norme est devenue obligatoire pour l'exploitation à une date antérieure à celle de l'installation :
 - Dans le cas où la nouvelle norme est devenue obligatoire plus de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé ne dispose pas de délai pour la mise aux normes ;
 - Si la nouvelle norme est devenue obligatoire moins de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé dispose, pour satisfaire à l'exigence de mise aux normes sur l'exploitation reprise, du délai « résiduel », à savoir 24 mois moins le délai déjà écoulé entre le moment où la norme est devenue obligatoire et la date d'installation.

Pour le type de projet 8 :

En cas de forage ou de captage de source, le porteur de projet doit avoir informé la DDT de ses travaux à réaliser.

Pour les types de projets 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 impactant la gestion des effluents d'élevage, le porteur de projet doit se conformer aux exigences de mise en conformité de l'étude DEXEL.

Pour le type de projet 9 :

Toute demande d'aide pour un projet de déconstruction de bâtiments amiantés doit obligatoirement être associée à une demande de subvention de construction neuve ou de rénovation. Pour être éligible, le bâtiment à déconstruire doit contenir de l'amiante dont la prise en charge nécessite l'intervention d'une entreprise habilitée.

Pour le type de projet 10 :

Sont éligibles les exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin qui possèdent au moins 80 % du parcellaire déclaré ICHN en zone de montagne.

Critère d'engagement

Un bénéficiaire cotisant solidaire, éligible au présent dispositif car en cours d'installation au moment du dépôt de sa demande d'aide, doit être installé au moment du versement de la subvention.

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales » ; notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Modalités d'attribution

Investissements éligibles

La construction/déconstruction/extension/rénovation de bâtiments et les équipements des exploitations d'élevage bovine, ovine, caprine, avicole, cunicole, porcine qui ont pour effet :

- Leur modernisation ;
- La diminution de leur impact environnemental ;
- L'amélioration de l'ambiance et de la performance énergétique des bâtiments pour faire face aux écarts de température ;
- La création de capacités de stockage pour l'alimentation des animaux (fourrages et concentrés) et le renforcement de l'utilisation du pâturage pour faire face aux aléas climatiques ;
- La création de systèmes d'abreuvement indépendants des réseaux d'eau potable ;
- La réduction de l'artificialisation des terres agricoles.

Investissements inéligibles

- Production d'électricité. Le principe général retenu est de ne pas financer au titre du dispositif les panneaux dont tout ou partie de l'énergie produite est revendue à des opérateurs. A contrario, peuvent bénéficier des aides les projets « photovoltaïques » en site isolé et non reliés au réseau, produisant de l'énergie valorisée en totalité pour les besoins de l'exploitation agricole, y compris pour les besoins de la maison d'habitation s'il n'y a pas de réseau.

Plafond de dépenses éligibles par type de dépense

Les dépenses sont calculées soit sur la base de coûts simplifié (coûts unitaires), ou au réel sur la base de justificatifs apportés par le bénéficiaire. Le détail des coûts simplifiés sera précisé dans les appels à candidatures. Les dépenses éligibles au réel sont précisées dans le tableau « Dépenses au réel ».

Dépenses sous la forme de coûts simplifiés :

N° du projet	Type de projet	Investissements éligibles	Dépenses au réel / sous forme de coûts simplifiés (*)	Plafond H.T de dépenses éligibles retenues après instruction
1	Constructions neuves avec logement d' animaux	Construction neuve de bâtiments d'élevage	Dépenses sous forme de coûts unitaire ou au réel	225 000 €
2	Constructions neuves stockage des fourrages (foin et paille)	Construction de bâtiments de stockage des fourrages en bottes Construction de bâtiments de stockage des fourrages en vrac (séchage en grange) Construction de silo à ensilage (présence au minimum d'une surface bétonnée au sol)	Dépenses sous forme de coûts unitaires	225 000 €
3	Rénovation des bâtiments d'élevage et/ou extensions partielles et/ou acquisition d'équipements	Rénovation de bâtiments d'élevage Rénovation de bâtiments de stockage des fourrages en vrac Acquisitions d'équipements (dont systèmes de contention)	Dépenses au réel	225 000 €
4	Mise aux normes	Mise aux normes des bâtiments d'élevage existants dans les nouvelles zones vulnérables (arrêtés de désignation des nouvelles ZV publiés en septembre 2021 par les Préfets coordonnateurs de bassins).	Dépenses au réel	50 000 €

5	Extension totale (**) de bâtiment attenant à un bâtiment existant	Extension de bâtiment d'élevage ou stockage des fourrages attenants à un bâtiment existant	Dépenses sous forme de coûts unitaires ou au réel	225 000 €
6	Stockage et FAF	Fabrication d'aliments à la ferme et stockage des céréales pour l'alimentation animale	Dépenses au réel	50 000 €
7	Pâturage	Accès au pâturage : chemin d'accès au pâturage, y compris depuis le bâtiment d'élevage et salles de traite mobiles	Dépenses au réel	50 000 €
8	Alimentation en eau des élevages	Indépendance de l'alimentation en eau des bâtiments d'élevage et au pâturage: investissements qui visent à alimenter en eau hors réseau d'eau potable les bâtiments d'élevage et les pâturages.	Dépenses au réel	50 000 €
9	Déconstruction	Déconstruction de bâtiments amiantés obligatoirement associée à une demande de subvention construction neuve ou rénovation	Dépenses au réel	50 000 €
10	Mécanisation en zone de montagne	Acquisition de matériels agricoles spécifiques aux zones de montagne	Dépenses au réel	50 000 €

(*) Dépenses sous forme de coûts simplifiés : Les dépenses seront calculées sur la base de barèmes de coûts unitaires /m² ou /place pour les constructions.

(**) Extension totale pour les bâtiments d'élevage : table d'alimentation, aire d'alimentation, couchage.

Dépenses au réel :

N° de projet	Investissements	Liste des investissements éligibles
1 et 5	Bâtiments de filières animales non traités sous forme de coûts simplifiés	<ul style="list-style-type: none"> · Construction ou extension neuve de bâtiments ; · Extension d'un bâtiment d'élevage ou de stockage des fourrages attenant à un bâtiment existant qui ne fait pas l'objet d'une demande de subvention rénovation de type 3.
3	Rénovation de bâtiments d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> · Rénovation d'un bâtiment existant ; · Extension d'un bâtiment associé à un bâtiment attenant faisant l'objet d'une demande de subvention rénovation du dispositif.
	Equipement en lien avec l'activité d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> · Tout équipement en lien avec l'activité d'élevage éligible.
4	Mise aux normes des bâtiments d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> · Tous les investissements qui permettent se mettre les bâtiments d'élevage aux normes.
6	Matériel fixe de fabrication d'aliments à la ferme	<ul style="list-style-type: none"> · Matériel de fabrication d'aliments à la ferme, y compris les équipements de stockage des produits bruts et des aliments finis ; · Couverture des installations.
7	Accès au pâturage : chemin d'accès au pâturage, y compris depuis le bâtiment d'élevage et salles de traite mobiles	<ul style="list-style-type: none"> · Création de chemins d'accès au pâturage (hors travaux de goudronnage) ; · Acquisition de salles de traite mobiles (y compris groupe électrogène, transport du lait, refroidissement).
8	Alimentation en eau des élevages (alimenter en eau hors réseau d'eau potable les bâtiments d'élevage, aménagements pour l'abreuvement au pâturage)	<ul style="list-style-type: none"> · Captage de sources, forages ; · Système de récupération d'eau de pluie ; · Stockage de l'eau sur plan d'eau exclusivement lié à l'abreuvement ; · Filtration et traitement de l'eau ; · Pompage ; · Stockage de l'eau, mise en pression, acheminement de l'eau ; enfouissement de canalisations ; · Abreuvoirs et stabilisation des abords des abreuvoirs au pâturage ; · L'amenée d'eau au bâtiment.
9	Déconstruction	<ul style="list-style-type: none"> · Déconstruction de bâtiments amiantés.
10	Mécanisation en zone de montagne	<ul style="list-style-type: none"> · Tracteurs réceptionnés T4-3 avec la mention T4-3, équipés de 4 roues directrices, PTAC maximum de 7,5 T max ; · Transporteur (surbaissé ou à chenilles) ; · Autochargeuse ; · Motofaucheuse, y compris outils adaptables (barre de coupe, andaineur, broyeur, mini presse).

Pour les types de projets calculés sur la base de dépenses au réel, sont également éligibles les dépenses suivantes:

- Frais de permis de construire ;
- Frais administratifs d'installation classée ICPE ;
- L'achat des pièces et matériaux utilisés lors de l'auto-construction, sauf ceux liés aux ouvrages de stockage des effluents, charpente et électricité ;
- Étude de faisabilité technique dont DEXEL.

Dépenses inéligibles (dans le cas de dépenses au réel)

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales ;
- Le matériel roulant sans base fixe dans le bâtiment subventionné à l'exception des salles de traite mobiles incluses dans les projets de type 7 ;
- Valet de ferme ;
- Travaux d'aménagements fonciers tels que dessouchage, défrichage, drainage ou réalisation de fossés ne sont pas éligibles ;
- Clôtures en élevage herbivore ;
- Crédits bail ;
- Plantation d'arbres. Les plantations d'arbres ou de haies sont éligibles sur le dispositif 2018 Haies/Agroforesterie dédié ;
- Temps de travail lié à l'auto-construction ;
- Auto-construction liée aux ouvrages de stockage des effluents ;
- Les études préalables réglementairement non obligatoires (CAUE, frais de montage de dossier de demande de subvention) ;
- Abreuvoirs avec pompage en rivière ;
- Matériel d'occasion.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

- 10 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses

Constructions neuves ou rénovations de bâtiments d'élevage (types de projets 1,2, 3 et 5)	225 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction par dossier.
Autres investissements	50 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Pour les GAEC totaux, ces plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3.

Modalités de financement

Forme de l'aide : Subvention

Taux d'aide globale (FEADER + CPN) : 30 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulations :

- + 5 % si nouvel installé (y compris jeune agriculteur) (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales ») ;
- + 5 % pour les exploitations situées en zone de montagne ou +10 % pour les exploitations situées en zone de haute-montagne (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales »).

Ces modulations sont cumulables.

Financement de l'aide globale

- FEADER : 60 % de l'aide totale (ex Auvergne).
- Département de l'Allier : maximum de 40 % de l'aide totale.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Instruction du dossier

- Appel(s) à candidatures.
- Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.
- Dépôt des demandes sur la plateforme régionale FEADER.
- Instruction services de la Région en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Délégation à la Commission permanente

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour l'engagement des dossiers individuels dans le cadre de ce dispositif.

Contact

Direction la Vitalité des Territoires - Service Agriculture Forêt- Aménagement Rural

Tél : 04.70.34.15.88

Mail : dvt@allier.fr